

§ 1 - Généralités, validité, conseil d'utilisation

- (1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public. Elles s'appliquent exclusivement aux relations commerciales entre les sociétés du groupe AGC INTERPANE (ci-après : « AGC INTERPANE ») et la cocontractant (ci-après : « acheteur »).
- (2) Les conditions générales de vente de l'acheteur ou des tiers ne s'appliquent pas, même si AGC INTERPANE ne s'oppose pas séparément à leur validité dans un cas particulier. Même si AGC INTERPANE se réfère à un courrier contenant ou renvoyant à des conditions générales de l'acheteur ou d'un tiers, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'application de ces conditions générales.
- (3) Toutes les offres d'AGC INTERPANE sont sans engagement et non obligatoires, sauf si elles sont expressément désignées comme obligatoires ou si elles contiennent un délai d'acceptation déterminé. AGC INTERPANE peut accepter les commandes ou les ordres dans un délai de (14) jours à compter de leur réception. Les commandes ne nous engagent que si nous les avons confirmées par écrit. L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement notre confirmation de commande ou celle-ci est considérée comme acceptée s'il ne la conteste pas immédiatement par écrit.
- (4) En complément des présentes CGV, les directives de vitrage et de traitement d'AGC INTERPANE, le manuel des tolérances d'AGC INTERPANE, les offres, les indications du manuel AGC INTERPANE « Créer avec le verre » ainsi que d'autres règlements techniques sont applicables dans leur version en vigueur.
- (5) Les droits découlant de la relation contractuelle ne sont pas transmissibles par l'acheteur sans notre accord écrit.

§ 2 - Données techniques sur la qualité

- (1) Les données figurant dans les catalogues, documents de vente, croquis, dessins, listes de prix, Internet, etc. ne sont qu'approximatives, mais déterminées au mieux. Les échantillons et les spécimens sont considérés comme des qualités moyennes, de même que les dimensions et leur calcul, les poids, les valeurs d'usage, les tolérances, etc.
- (2) AGC INTERPANE se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres remises, des devis ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, etc. mis à disposition.
- (3) L'acheteur est supposé connaître le comportement physique et les propriétés du verre ou du vitrage isolant multicouches (ceci s'applique également au verre partiellement trempé, au verre de sécurité trempé et au verre de sécurité feuilleté) ainsi que l'utilisation de ces produits conformément aux règles techniques reconnues.
- (4) Lors de la commande, l'acheteur doit tenir compte des données techniques conformément à l'état de la technique, aux réglementations légales et techniques ainsi que, le cas échéant, aux conventions de droit individuel.
- (5) Les directives suivantes s'appliquent à l'évaluation de la qualité visuelle du verre dans la construction :
 - Directive pour l'évaluation de la qualité visuelle du verre pour la construction
 - Directive pour l'évaluation de la qualité visuelle des verres émaillés et sérigraphiés
 - Manuel des tolérances AGC INTERPANE dans l'édition en vigueur

(6) L'acheteur est conscient du fait que les matériaux utilisés pour la fabrication du verre possèdent des couleurs propres liées aux matières premières, qui deviennent plus visibles avec l'épaisseur. Le verre revêtu possède une couleur propre qui se distingue différemment en transparence et/ou en vue. Des variations de couleur sont donc possibles, par exemple en raison de la teneur en oxyde de fer du verre, des processus de revêtement, du revêtement lui-même, de la modification de l'épaisseur du verre et du film et de la structure des vitres, etc.

(7) Les épaisseurs de verre doivent être spécifiées par l'acheteur.

Les épaisseurs de verre mesurées chez AGC INTERPANE se basent sur les directives et les normes en vigueur ainsi que sur les spécifications de l'acheteur. L'épaisseur de verre calculée est une recommandation et doit être vérifiée par l'acheteur. Cela concerne également les charges choisies, telles que le vent, la neige, etc., sur lesquelles se base le calcul.

§ 3 - Normes, conditions techniques de vente

- (1) Nos livraisons et prestations se font en fonction des normes EN/DIN à utiliser ou d'autres normes nécessaires et convenues ou sur la base de valeurs de calcul et d'expérience. Par conséquent, les valeurs fonctionnelles indiquées, telles que l'isolation acoustique (valeurs Rw, C et Ctr), l'isolation thermique (valeur Ug), la protection solaire (valeur g), etc., obtenues par mesure et/ou calcul, se réfèrent aux conditions marginales et aux prescriptions de la norme respective utilisée. En cas de conditions marginales différentes, comme entre autres la taille des vitres, la structure des vitres, les températures, etc., il peut y avoir des écarts par rapport aux valeurs fonctionnelles déterminées selon la norme.
- (2) Les directives de traitement AGC INTERPANE s'appliquent au produit concerné.

§ 4 - Indications pour les clients de vitrage

- (1) Pour le vitrage, il convient de respecter les directives de vitrage respectivement en vigueur d'AGC INTERPANE, la « Directive pour le vitrage à alarme ipasafe » ainsi que les normes et directives correspondantes, par exemple de l'ift Rosenheim et du corps de métier des vitriers Hadamar. La conception et les matériaux utilisés ne doivent pas affecter le fonctionnement de l'unité de vitrage.
- (2) Les matériaux utilisés pour la pose des vitrages, tels que les matériaux d'étanchéité pour vitrage et les blocs de vitrage, doivent être compatibles avec les matériaux de l'unité de vitrage qui entrent en contact, tels que le composite périphérique du vitrage isolant et les couches intermédiaires des verres feuilletés, afin de ne pas affecter la longévité à l'aspect de l'unité de vitrage, etc.

§ 5 - Conditions de paiement

- (1) En passant la commande, l'acheteur confirme sa capacité de paiement et sa solvabilité.
- (2) Si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de faits qui laissent supposer que le droit au paiement est menacé faute de capacité financière de l'acheteur, nous sommes en droit, en fixant un délai raisonnable, d'exiger de l'acheteur, à son choix, des paiements anticipés ou des garanties bancaires correspondantes. En cas de refus, nous pouvons résilier le contrat, les factures pour les livraisons partielles déjà effectuées et/ou terminées ou

non encore livrées étant immédiatement exigibles. Les livraisons partielles qui n'ont pas encore été livrées le seront après paiement. Les marchandises déjà achetées et commandées ainsi que les pièces de marchandises déjà en cours de production sont à la charge de l'acheteur, dans la mesure où cela n'est pas déjà suffisamment couvert par une autre disposition relative aux dommages et intérêts, etc.

- (3) Les montants facturés doivent être payés sans déduction dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture. AGC INTERPANE est en droit d'exiger des acomptes pour les livraisons partielles déjà effectuées ou les prestations/livraisons tenues en stock.
Les règlements de factures par chèques ou traitements ne sont effectués qu'à titre d'exécution.
- (4) En cas de retard de paiement, nous facturons les intérêts de retard à un taux supérieur à 9 % par rapport au taux d'intérêt de base respectivement en vigueur. Nous nous réservons le droit de prouver et de faire valoir un préjudice supérieur lié au retard.
- (5) En cas de présence de défauts, le client dispose d'un droit de rétention exclusivement proportionnel aux défauts et aux coûts prévisibles de l'exécution ultérieure, en particulier de l'élimination des défauts. Le droit de rétention doit être fondé sur une contre-prétention issue de la même relation contractuelle.
- (6) L'acheteur ne peut compenser qu'avec des contre-creances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Il n'est pas possible de faire valoir un droit de rétention découlant d'opérations antérieures ou d'autres opérations de la relation commerciale en cours. Le paiement en raison de défauts ou d'une violation des règles techniques reconnues ne peut être retenu que sur la base d'une réclamation écrite déposée auprès de nous et dans la mesure convenue avec nous.
- (7) Nous pouvons remplacer les éventuelles garanties convenues par des cautions sur le montant net.

§ 6 - Livraison

- (1) AGC INTERPANE est en droit de réaliser des livraisons partielles et des prestations partielles si la livraison ou la prestation partielle est utilisable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel.
- (2) Les délais et dates de livraison et de prestation annoncés par AGC INTERPANE ne sont toujours qu'approximatifs, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément promis ou convenu.
- (3) Si AGC INTERPANE est en retard dans l'exécution d'une livraison ou d'une prestation ou si elle est dans l'impossibilité d'exécuter une livraison ou une prestation, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité d'AGC INTERPANE est limitée aux dommages-intérêts conformément au § 8 - Limitations générales de la responsabilité.
- (4) Un délai de livraison est prolongé - également dans le cadre d'un retard - si des empêchements dont nous ne sommes pas responsables surviennent après la conclusion du contrat. Il s'agit par exemple de perturbations dans l'entreprise, de grèves, de blocages, de perturbations des voies de communication, de difficultés techniques inhérentes à la nature de la commande et rendant son exécution impossible ou déraisonnable pour nous ou pour les sous-traitants, de dommages dus à un incendie, de manque de matières premières ainsi que de pénurie

d'électricité. Ceci est également valable si ces circonstances se présentent chez nos fournisseurs en amont.

Nous ferons tout de suite part à l'acheteur du début et de la fin de ces empêchements. L'acheteur peut exiger de nous de déclarer si nous souhaitons nous retirer du contrat ou livrer dans un délai raisonnable. Si nous ne nous déclarons pas immédiatement, l'acheteur peut se retirer du contrat. Les dommages et intérêts sont exclus dans ces cas.

- (5) Nos livraisons ont lieu départ usine. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise au transporteur. Cela vaut également pour le transport avec nos véhicules. La remise de l'objet de la livraison/prestation est le début du processus de chargement. Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'un fait dont la cause est imputable à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à partir du jour où AGC INTERPANE est prêt à lancer l'expédition et l'a signalé à l'acheteur.
- (6) Les transports ne sont assurés par AGC INTERPANE que sur souhait express de l'acheteur et aux frais de l'acheteur contre le vol, la casse, les avaries dues au transport, au feu et les dommages des eaux ou autres risques assurables.
- (7) En règle générale, la livraison de nos produits s'effectue sur nos propres châssis de transport (châssis réutilisables et de location). L'acheteur s'engage à fournir une preuve de l'endroit où se trouvent les châssis de transport. Les châssis de transport sont mis à la disposition de l'acheteur à titre de prêt. À partir du 21^e jour suivant la livraison et en cas de non-restitution, nous facturons 10 euros par jour et par châssis mais au plus la valeur de rachat du châssis. En cas de perte ou détérioration du châssis, nous facturons les frais correspondants.

§ 7 - Réclamation, prescription des vices

- (1) En cas de vice, nous avons le droit, à notre discréction et après un délai raisonnable, de le corriger ou de livrer une marchandise dépourvue de vices.
- (2) Les vices mineurs concernant les écarts par rapport à la qualité convenue ou les atteintes mineures à l'utilité ne donnent pas droit à l'acheteur à une exécution ultérieure.
- (3) L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement les livraisons et les prestations, § 377 du HGB (Code de commerce allemand). Tous les vices apparents et/ou détectés doivent être signalés immédiatement par écrit à AGC INTERPANE, en tout cas avant la transformation ou l'installation. Cela vaut également pour les vices qui sont visibles sur le chantier après avoir retiré l'emballage. Les écarts de dimensions, de contenu, d'épaisseur, de poids et de nuances de couleur dus à la fabrication sont autorisés dans le cadre des tolérances usuelles dans la branche, dans la mesure où il n'existe pas d'autre garantie de qualité au sens du § 443 du Code civil allemand.

Un délai d'au moins 8 semaines doit nous être accordé pour l'exécution ultérieure. L'échec de la réparation n'est avéré qu'après une deuxième tentative infructueuse. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, d'inacceptabilité, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée. Si un vice est dû à une faute d'AGC INTERPANE, l'acheteur peut demander des dommages et intérêts dans les conditions définies au § 8 - Limitations générales de responsabilité.

- (4) Les recours de l'acheteur concernant les dépenses nécessaires aux fins d'une réexécution, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de main-d'œuvre et de matériel sont irrecevables dans la mesure où les dépenses augmentent parce que la marchandise a ensuite été transférée sur un site autre que l'établissement de l'acheteur, à moins que ce transfert ne corresponde à l'usage prévu.
- (5) Les recours pour vices sont prescrits au bout d'un an à compter du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la loi prescrit des délais plus longs conformément au § 438, al. 1, n° 2 (bâtiments et objets pour les bâtiments), § 478, § 479 (recours contre les fournisseurs) et § 634 a, al. 1, n° 2 du code civil allemand (BGB) (vices de construction), ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de violation intentionnelle ou de négligence grave des obligations par AGC INTERPANE et de dissimulation dolosive d'un vice.
- (6) En cas de vices de composants d'autres fabricants auxquels le vendeur ne peut remédier pour des raisons de licence ou de fait, le vendeur fera valoir ses droits à la garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du donneur d'ordre ou les cédera au donneur d'ordre, à son choix. Les droits de garantie à l'encontre du vendeur pour de tels vices n'existent, dans les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de livraison, que si la mise en œuvre judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur a été infructueuse ou est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits de garantie concernés du donneur d'ordre à l'encontre du vendeur est suspendue.
- (7) Les particularités et les propriétés physiques typiques des produits ne constituent pas un vice matériel, par exemple les phénomènes d'interférence pour le vitrage isolant multicouches, les distorsions de réflexion, l'effet de double vitrage dû aux conditions de pression barométrique, la condensation sur les surfaces extérieures pour le vitrage isolant multicouches, la mouillabilité du vitrage isolant due à l'anisotropie de l'humidité (érisation) pour le verre trempé de sécurité, les bruits de cliquetis pour les croisillons, par exemple dus aux secousses, aux vibrations générées manuellement, etc.
- (8) Des bris spontanés peuvent se produire dans certains cas sur les vitres en verre de sécurité trempé. Il est donc recommandé de procéder à un test heat soak afin de réduire considérablement le risque résiduel de tels bris spontanés, mais il ne peut pas exclure. Pour ces produits, nous excluons toute garantie et responsabilité en cas de bris spontanés. Le cas échéant, l'utilisation d'autres types de verre doit être examinée par l'acheteur.

§ 8 - Limitations générales de responsabilité

- (1) La responsabilité de l'AGC INTERPANE en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de manquement aux obligations lors des négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée conformément aux dispositions du présent § 8, dans la mesure où il s'agit à chaque fois d'une faute.
- (2) AGC INTERPANE n'est pas responsable en cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles du

contrat. Une obligation essentielle au contrat est une obligation dont l'exécution rend possible la bonne exécution du contrat ou sur le respect de laquelle l'acheteur a compté et pouvait compter.

- (3) Dans la mesure où AGC INTERPANE est responsable des dommages et intérêts conformément au § 8 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages que AGC INTERPANE a prévus lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou qu'elle aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence usuelle dans le commerce. En outre, les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de défauts de l'objet de la livraison ne sont indemnifiables que dans la mesure où il faut s'attendre à ce que de tels dommages sont typiquement susceptibles d'être subis lors d'une utilisation conforme de l'objet de la livraison.
- (4) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure au profit des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'AGC INTERPANE.
- (5) Dans la mesure où AGC INTERPANE fournit des informations techniques ou agit en tant que conseiller et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues par AGC INTERPANE et convenues par contrat, cela se fait à titre gratuit et à l'exclusion de toute responsabilité.
- (6) Les restrictions du présent § 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité d'AGC INTERPANE en raison d'un comportement intentionnel, d'une négligence grave, de caractéristiques garanties, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§ 9 - Garantie de qualité et de durabilité pour le vitrage isolant/securité AGC INTERPANE

- (1) Nous garantissons à notre partenaire contractuel direct, pour une durée de 5 ans à compter de la livraison départ usine, la qualité et la durabilité de notre vitrage isolant utilisé dans les bâtiments, à savoir que dans des conditions normales, les surfaces des vitres dans la lame d'air des unités de vitrage isolant ne s'embuent pas.
- (2) Si le premier client ou un autre client exporte des unités de vitrage isolant, notre garantie ne s'applique que si nous l'avons explicitement confirmée par écrit au préalable.
- (3) Notre garantie nous donne le droit d'effectuer des réparations et nous oblige, le cas échéant, à effectuer une livraison de remplacement.
- (4) Les vices couverts par la garantie et identifiables pendant la période de garantie doivent être signalés par écrit immédiatement après avoir été identifiés/identifiables.

§ 10 - Réserve de propriété

- (1) L'objet de la livraison reste notre propriété jusqu'à l'exécution de toutes les prétentions (créances actuelles et futures) qui nous reviennent vis-à-vis de l'acheteur dans le cadre de la relation commerciale, y compris les créances de solde d'un rapport de compte courant limité par cette relation de livraison.
- (2) L'acheteur est autorisé à transformer ou à modifier l'objet de la livraison pour nous et à le vendre. Si la valeur de l'objet de la livraison qui nous appartient est inférieure à la valeur des marchandises qui ne nous appartiennent pas et/ou de la transformation, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur (valeur

brute facturée) de l'objet de la livraison transformé par rapport à la valeur des autres marchandises transformées et/ou de la transformation au moment de la transformation. Si nous n'acquérons pas la propriété de la marchandise neuve, les parties conviennent que la copropriété de la marchandise neuve est accordée au prorata de la valeur de la marchandise livrée nous appartenant par rapport à celle des autres marchandises transformées au moment de la transformation. Les phrases précédentes s'appliquent en cas de mélange ou d'association indissociable de l'objet de la livraison avec la marchandise nous appartenant.

- (3) Dans la mesure où nous devons propriétaire ou copropriétaire en vertu des présentes, l'acheteur en assure la garde pour nous avec le soin d'un commerçant avisé.
- (4) Si l'acheteur vend l'objet de la livraison ou la marchandise neuve, l'acheteur nous cède à titre de garantie les droits qu'il a obtenus de la revente à l'encontre de son client, avec tous les droits annexes, sans qu'aucune autre déclaration ne soit nécessaire. Nous acceptons la cession. La cession s'applique y compris aux éventuelles créances de solde, mais uniquement à hauteur du montant correspondant au prix que nous avons facturé. La part de créance qui nous a été cédée doit être honorée en priorité.
- (5) Si l'acheteur associe l'objet de la livraison et la marchandise neuve à des terrains, des terrains à bâtir, des bateaux, etc., il cède également, sans qu'aucune autre déclaration particulière ne soit nécessaire, sa créance qui lui revient à titre de rémunération pour l'association, à hauteur du montant qui correspond au prix de l'objet de la livraison facturé par l'acheteur.
- (6) L'acheteur est autorisé à recouvrer la créance qui nous a été cédée jusqu'à ce que nous révoquions cette autorisation. L'acheteur nous transmettra immédiatement les paiements effectués sur les créances cédées jusqu'à concurrence de la créance garantie. Nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de protêt de traites ou d'indices fondés de surendettement ou d'insolvabilité imminente. Dans ce cas, nous pouvons, sans avertissement préalable, divulguer la cession à titre de garantie, réaliser les créances cédées ainsi qu'exiger la divulgation de la cession à titre de garantie par l'acheteur vis-à-vis des clients.
- (7) Toute mise en gage ou cession à titre de garantie est interdite en cas de réserve de propriété. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement.
- (8) La revente de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le cadre de la marche ordinaire des affaires et à la condition que le paiement de la contre-valeur de l'objet de la livraison nous soit adressé. L'acheteur doit convenir avec son client que ce n'est qu'à partir de ce paiement que le client devient propriétaire.
- (9) Si la valeur réalisable de toutes les sûretés qui nous reviennent dépasse de plus de 10 % le montant de tous les droits garantis, nous libérerons une partie correspondante des sûretés à la demande de l'acheteur. Pour cela, la valeur estimée des sûretés qui nous sont dues doit atteindre ou dépasser 150 % de la valeur des droits garantis.
- (10) En cas de retard de paiement ou d'autres manquements aux obligations, nous sommes en droit d'exiger la

restitution de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve et/ou, le cas échéant, de résilier le contrat après avoir fixé un délai ; l'acheteur est tenu de restituer la marchandise. La demande de restitution de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve ne constitue pas une déclaration de résiliation de notre part, à moins qu'elle ne soit expressément déclarée.

§ 11 - Clause de force majeure

AGC INTERPANE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité de livraison ou de prestation ou des retards de livraison, dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de toutes sortes dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, blocages légaux, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, pandémies ou épidémies, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou retardée par les fournisseurs malgré une opération de couverture congruente conclue par AGC INTERPANE, et dont AGC INTERPANE n'est pas responsable. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou la prestation de AGC INTERPANE considérablement plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, AGC INTERPANE est en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage raisonnable. Dans la mesure où il n'est pas raisonnablement possible d'exiger de l'acheteur la réception de la livraison ou de la prestation en raison du retard, celui-ci peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate à AGC INTERPANE.

§ 12 - Lieu d'exécution, lieu de prestation, tribunal compétent, droit applicable

Le lieu d'exécution, le lieu de prestation et le tribunal compétent exclusif pour la livraison et le paiement (y compris les recouvrements de chèques et actions cambiaires) ainsi que pour tous les litiges qui en découlent est le siège de l'AGC INTERPANE. Nous sommes toutefois en droit d'intenter une action en justice contre l'acheteur auprès de son tribunal compétent. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

§ 13 - Clause salvatrice

Si certaines dispositions du contrat conclu avec l'acheteur, y compris les présentes conditions générales de vente, devaient être ou devenir totalement ou partiellement caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition totalement ou partiellement caduque doit être remplacée par une disposition dont le succès économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition caduque.

§ 14 - Protection des données

AGC INTERPANE traite les données de l'acheteur dans le cadre de la relation contractuelle conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données.